



Paris, le 24 octobre 2023

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et des conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire

Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés

Nos réf. : xxx

Affaire suivie par : Laurent MAUCEC

pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Le Secrétaire général

à

Destinataires in fine

Objet : Formation des membres représentants du personnel au sein des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) ou des comités sociaux d'administration (CSA) en l'absence de FS, bénéficient au cours de leur mandat d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de 5 jours. Cette formation est inscrite de plein droit au plan de formation du service dont relève l'agent.

Son contenu doit répondre à un double objectif :

- favoriser chez ses bénéficiaires le développement de leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail,
- les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Cette formation peut être indifféremment dispensée par :

- un organisme porté sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail (organisme de formation),
- un organisme porté sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 (organisme de formation syndicale),
- l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

Pour les MTECT-MTE-Mer, les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH) proposent, dans le cadre d'un marché public, l'organisation de ces sessions de formation dédiées aux membres de FS et aux membres de CSA dépourvus de FS. Ces formations sont décomposées en deux modules non consécutifs. Un module général d'une durée de 3 jours complété par un module de 2 jours consacré aux risques psychosociaux.

Le service dont relèvent les agents prend en charge les frais de déplacement et de séjour liés à la formation dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

J'attire votre attention sur le fait que, pour 2 des 5 jours de formation, l'agent bénéficie du congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code général de la Fonction publique pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Dans ce cadre, après avoir choisi la formation parmi les organismes mentionnés supra, il doit, au moins un mois avant le début de la formation, en formuler la demande écrite auprès de son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, de son autorité de gestion. Cette dernière, ainsi saisie, est tenue de répondre au plus tard 15 jours avant le début de la formation.

Sauf si les nécessités du service s'y opposent, ce congé ne peut être refusé. Dans ce cas, la décision motivée est communiquée à la commission administrative paritaire compétente.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant ce congé sont prises en charge, par l'administration ou l'établissement, conformément à l'article R. 4614-34 du code du travail à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

En cas d'absence sans motif valable à la formation demandée, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge.

Enfin, j'attire enfin votre attention sur le fait que les représentants du personnel membres du CSA qui ne siègent pas en FS bénéficient néanmoins, au cours de leur mandat, du module général d'une durée de 3 jours de la formation des membres de la FS. En revanche, le congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code général de la Fonction publique ne leur est pas applicable.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des représentants du personnel concernés au sein de vos services.

Le bureau en charge de la prévention (DRH/D/PSPP/PSPP1) reste à votre disposition pour toute précision dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Destinataires pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale- Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM)

Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)

Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Destinataires pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs d'établissements publics

Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)

Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Agence nationale de la cohésion des territoire (ANCT)

Agences de l'eau : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie

Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Centre d'étude des tunnels (CETU)

Conservatoire du littoral

Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM)

École Nationale Supérieure Maritime (ENSM)

Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Météo-France

Office français de la biodiversité (OFB)

Parc amazonien de Guyane

Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, de Forêts

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

Voies navigables de France